

Marché Public
de services

Cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P.

Pouvoir adjudicateur



MAIRIE DE BLARINGHEM
Rue Pierre Dhedin
BP 57
59173 BLARINGHEM

Représentant du pouvoir Adjudicateur

Régis DUQUÉNOY, Maire

Objet du marché

Marché public d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la construction d'une maison médicale.

Marché public de services (prestations intellectuelles
Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 ^{er} : Généralités | 3 |
| 1. Objet du marché public..... | 3 |
| 2. Obligations générales des parties | 3 |
| • 2.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée | 3 |
| • 2.2. Groupement d’opérateurs économiques | 4 |
| • 2.3. Sous-traitance | 4 |
| • 2.4. Ordres de service | 4 |
| 3. Pièces contractuelles..... | 5 |
| • 3.1. CCAG PI 2021 | 5 |
| Chapitre 2 : Prix et règlement | 5 |
| 1. Prix | 5 |
| 2. Précisions sur les modalités de règlement | 6 |
| • 2.1. Avances | 6 |
| • 2.2. Acomptes | 6 |
| • 2.3. Contenu de la demande de paiement | 7 |
| Chapitre 3 : Exécution..... | 8 |
| 1. Délai d’exécution | 8 |
| 2. Pénalités..... | 8 |
| 3. Primes | 9 |
| 4. Marchés à tranches – Délai d’affermissement - Indemnités..... | 9 |
| 5. Arrêt de l’exécution des prestations | 9 |
| 6. Clause de réexamen | 9 |
| 7. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire..... | 10 |
| 8. Constatation de l’exécution des prestations | 10 |
| 9. Destruction des données..... | 11 |
| Chapitre 4 : Résiliation..... | 11 |
| Chapitre 5 : Liste récapitulative des articles dérogeant aux articles du CCAG PI 2021 | 11 |

Chapitre 1^{er} : Généralités

1. Objet du marché public

Marché public d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la commune de Blaringhem (59173) dans le cadre de la construction d'une maison médicale.

Marché à tranches.

| | |
|--------------------------|---|
| Tranche ferme | Etudes de faisabilité (rédaction d'un préprogramme) |
| Tranche optionnelle n° 1 | Élaboration du programme et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle |
| Tranche optionnelle n° 2 | Assistance au recrutement du maître d'œuvre et suivi des études de conception |
| Tranche optionnelle n° 3 | Assistance à la conduite globale de l'opération (Validation des études, suivi des travaux...) |
| Tranche optionnelle n° 4 | Assistance sur la gestion des recours amiable ou contentieux éventuels liés au marché |

2. Obligations générales des parties

- 2.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Obligation d'information. Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- **en informer sans délai l'acheteur** et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- **proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes** et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Absence de récusation. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de **trente jours** courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de **trente jours** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI 2021.

- 2.2. Groupement d'opérateurs économiques

Mandataire. Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Groupement conjoint. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin. non solidaire.

Groupement solidaire. En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Défaillance du mandataire. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

- 2.3. Sous-traitance

Obligation de déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement. Le titulaire, qui envisage d'en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Notification de l'acte spécial. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Représentation du sous-traitant. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Communication du sous-traité. Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG PI2021. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

- 2.4. Ordres de service

Notification des OS. Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Réserves. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Obligation d'exécution. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3. Pièces contractuelles

- 3.1. CCAG PI 2021

Ce CCAP reprend les dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles 2021 qu'il complète, modifie ou déroge.

Il convient donc au titulaire de prendre connaissance de ces dispositions générales qui s'appliquent à lui.

Le CCAG PI 2021 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Chapitre 2 : Prix et règlement

1. Prix

Caractère du prix. Les prix sont réputés fermes.

Actualisation du prix. Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Formule d'actualisation.

Actualisation du prix du marché. Le marché étant d'une durée supérieure à 3 mois, il est actualisé par application au prix du marché d'un coefficient C d'actualisation, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

Dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index *ING* respectivement au mois M_0 et au mois M qui correspond au mois d'achèvement d'exécution de la prestation.

2. Précisions sur les modalités de règlement

• 2.1. Avances

OPTION A : Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 15 %.

Remboursement de l'avance. Ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

• 2.2. Acomptes

Le montant de chaque acompte est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le prestataire pourra présenter une demande d'acompte de paiement en fonction de l'avancement de chaque tranche comme suit :

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Tranche ferme | Etudes de faisabilité (rédaction d'un préprogramme) | <ul style="list-style-type: none"> • Définition, mise en place du projet et identification des acteurs + Calendrier prévisionnel de l'opération : 10 % • Assistance pour la consultation et le choix des AMO spécialisés et prestataires intervenant à l'opération : 40% • Coordination des études : 10 % ou 50% s'il n'y a pas de consultation d'autres AMO spécialisés et prestataires intervenant à l'opération. • Etat des lieux de l'existant : 10 % • Faisabilité technique, juridique, administrative et financière : 30% |
| Tranche optionnelle n° 1 | Élaboration du programme et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des besoins détaillée + Analyse détaillée du site + analyse de l'impact économique et des coûts + concept global du projet et des scénarii : 30 % • Etude de financement de l'opération + analyse comparative des différents modes de réalisation et de gestion : 30% • Programme architectural urbain et de territoire : 20% • Programme technique préférentiel et environnemental détaillé : 20% |
| Tranche optionnelle n° 2 | Assistance au recrutement du maître d'œuvre et suivi des études de conception | <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au recrutement de la maîtrise d'œuvre : 40 % • Adéquation programme / projet : 40% • Assistance à l'obtention des autorisations administratives : 20 % |
| Tranche optionnelle n° 3 | Assistance à la conduite globale de l'opération (Validation des études, suivi des travaux...) | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de marchés publics + gestion financière et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle : 20 % • Contrôle des études de conception de MOE : 20% • Validation des différents éléments du projet par les utilisateurs : 10% • Pilotage planning des opérations : 10% • Assistance à la réception des travaux : 20% • Suivi année de parfait achèvement : 20 % |
| Tranche optionnelle n° 4 | Assistance sur la gestion des recours amiable ou contentieux éventuels liés au marché | <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois après le déclenchement d'un litige : 10% (Dans la limite globale de 50% pour l'ensemble des litiges) • 1 mois après la résolution du dernier litige qu'il soit amiable ou contentieux : solde |

• 2.3. Contenu de la demande de paiement

Justificatifs de paiement. Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- × le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 29.3 du CCAG PI2021 ;
- × la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- × lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- × le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- × en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- × en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- × le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Distinction de taux de TVA. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Versement d'acomptes. Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante.

Date de la remise de la demande de paiement.

Après décision d'admission du Maître d'ouvrage de la réalisation de la prestation suite à la demande écrite de l'opérateur économique.

Paiement pour solde et règlements partiels définitifs. La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la décision d'admission.

Facturation électronique. Les demandes de paiement peuvent être transmises au Maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'application Chorus pro.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques. En cas de groupement, la demande de paiement devra indiquer la répartition des paiements entre les membres du groupement et être visée par l'ensemble des membres du groupement.

Chapitre 3 : Exécution

1. Délai d'exécution

Début du délai d'exécution. Le délai d'exécution de la tranche ferme part de la date de sa notification.

Début d'exécution des tranches optionnelles. Le démarrage des délais d'exécution des tranches optionnelles fera l'objet de l'émission d'un ordre de service par tranche

2. Pénalités

Pénalités pour retard. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Inertie du titulaire. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Formule de calcul.-Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Plafond de pénalités. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Seuil de pénalités. Article 14.1.3 du CCAG PI 2021, .

3. Primes

Prime d'avance. Néant

4. Marchés à tranches – Délai d'affermissement - Indemnités

Délai d'affermissement. Dans le cadre d'un marché à tranches optionnelles, le délai d'affermissement de chaque tranche est fixé comme suit :

Tranche optionnelle n° 1 : 4 mois après affermissement de la tranche ferme

Tranche optionnelle n° 2 : 6 mois après affermissement de la tranche optionnelle n° 1

Tranche optionnelle n° 3 : 8 mois après affermissement de la tranche optionnelle n° 2

Tranche optionnelle n° 4 : 18 mois après affermissement de la tranche optionnelle n° 3

Le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions des articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique.

Point de départ de chaque délai d'exécution. Un ordre de service indiquera le point de départ du délai d'exécution de chaque tranche optionnelle.

Indemnité de dédit. En cas d'annulation d'une tranche optionnelle, le titulaire ne percevra aucune indemnité de dédit.

Indemnité d'attente. En cas d'expiration ou de retard du délai d'affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire ne percevra aucune indemnité d'attente.

5. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI 2021, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

6. Clause de réexamen

Circonstances imprévues. En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Avenant et prise en charge. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Constatations contradictoires. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

7. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin, par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI 2021, dans le délai de 1 mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.

S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Substitutions de prestations équivalentes. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

8. Constatation de l'exécution des prestations

Délai de vérification. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Information du titulaire. Le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

9. Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de vingt-quatre mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

Chapitre 4 : Résiliation

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG PI 2021.

Chapitre 5 : Liste récapitulative des articles dérogeant aux articles du CCAG PI 2021

| CCAP | CCAG |
|-------------|-------------|
| 3.7 | 27.1 |
| 2.3 | 3.6.3 |